



Note à Mesdames et Messieurs les
Fonctionnaires généraux(ales).

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
		OD/OD/SIPPT/201203635RA.9990	

Objet : Sécurité: Equipiers de 1ère intervention contre l'incendie et secouristes.
Missions et responsabilités.

Des rapports d'activités des équipes internes de lutte contre l'incendie et des exercices d'évacuation, il apparaît nécessaire de rappeler les points suivants :

1. ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

1.1. Service interne de lutte contre l'incendie

1.1.1. Réglementation

La réglementation (article 52.10.6 du Règlement Général pour la Protection du Travail) impose la constitution d'un service interne de lutte contre l'incendie, composé d'un nombre suffisant de personnes exercées à l'emploi du matériel de lutte contre l'incendie.

1.1.2. Composition

Afin de remplir cette obligation, le service interne de lutte contre l'incendie est constitué d'Equipiers de Première Intervention (EPI) et d'un Chef EPI (CEPI).

1.1.3. Désignation des EPI et CEPI

La désignation de ces personnes se fait sur base **volontaire**. Eu égard à la mission qui leur sera impartie, les membres de l'équipe d'intervention doivent faire preuve de bon sens, d'esprit d'initiative et posséder de bonnes aptitudes physiques.

Dans les établissements où la présence de personnel n'est pas constante (hébergement, enseignement et assimilés, SAJ, SPJ, Centre Adepts,...), les équipiers d'intervention seront choisis de préférence parmi les membres du personnel qui ont une fonction déterminée (administratifs, concierges, veilleurs, ...) leur assurant un minimum de présence en vue de remplir efficacement les prestations à accomplir.

1.1.4. Formations et recyclages

Une fois la désignation acceptée, les EPI et CEPI reçoivent une formation adaptée organisée sous l'égide de l'Ecole publique d'Administration.
Des recyclages périodiques sont également organisés.

Cette entité (tél : 02/413.32.34) peut être contactée sur ces questions.

1.2. Ensemble du personnel

Le nombre de personnes remplissant les missions d'EPI et de CEPI ne représente qu'une minorité par rapport au nombre de personnes présentes dans les bâtiments.

L'ensemble du personnel a donc la responsabilité de :

- prévenir les incendies en suivant les instructions données par la ligne hiérarchique, les EPI et CEPI, ...
- dans son secteur de travail, prêter une attention particulière à l'emplacement et au fonctionnement des moyens de première intervention, des appareils d'alerte et/ou d'alarme;
- se familiariser le plus rapidement possible avec les divers itinéraires d'évacuation (couloirs, escaliers et sorties);
- s'il découvre un incendie, savoir comment donner l'alerte et quelles informations transmettre,
- connaître les attitudes à adopter en cas d'alarme,
- en cas d'évacuation des locaux, quitter le bâtiment dans le calme en fermant derrière soi **sans verrouiller** les portes et rejoindre le point de rassemblement.
- suivre les consignes données par les EPI, CEPI, les forces de l'Ordre ainsi que les services de secours.

Pour les établissements recevant du public, le personnel a la responsabilité du public présent dans ses locaux et est tenu, en cas d'incendie ou de tout autre danger majeur, de le guider en lieu sûr en lui faisant adopter les consignes d'évacuation qu'il doit lui-même suivre.

1.3. Missions des EPI, CEPI et/ou préposé à la sécurité

1.3.1. Rôle du CEPI et/ou du préposé à la sécurité.

1.3.1.1. Rôle administratif et de prévention des sinistres.

1. Être le conseil des fonctionnaires responsables en matière de sécurité. Les chefs de service étant responsables des locaux occupés par leur service, le préposé doit leur signaler tous les

manquements constatés au sein de ce service et qui n'auraient pu être réglés par les équipiers de première intervention en poste.

2. Établir annuellement et obligatoirement un rapport sur le suivi des mesures demandées en matière de sécurité par la Direction du SIPPT et les autorités en matière de bien-être au Travail.
3. Recenser toutes les personnes handicapées ou qui éprouveraient des difficultés à évacuer le bâtiment en cas de nécessité et organiser l'évacuation de ces personnes. La liste de ces personnes doit être tenue à jour.
4. Coordonner l'action des équipier(e)s de première intervention (E.P.I.) notamment:
 - En assurant l'information des E.P.I.
 - En affichant, dans les emplacements prévus à cet effet aux valves des consignes de sécurité, la liste des membres du service privé de prévention et de lutte contre l'incendie.
 - En tenant à jour cette liste.
 - En veillant à ce que les équipes E.P.I. soient toujours au complet et en demandant, le cas échéant, la désignation de nouveaux membres.
 - En contrôlant le bon déroulement des missions dévolues aux E.P.I.
 - En établissant et en tenant à jour des check-lists de contrôle périodique.
 - En prenant toute mesure utile pour éliminer les situations dangereuses qu'il aurait constatées ou qui lui auraient été rapportées par les E.P.I.
5. Visiter chaque semaine la totalité du bâtiment ou selon l'importance du bâtiment d'un niveau différent du complexe afin de s'assurer de la bonne observation des instructions données en matière de sécurité (la périodicité doit être adaptée aux configurations locales).
6. Veiller à ce que les exercices d'évacuation soient organisés.
7. S'assurer que les contrôles périodiques sont organisés et tenir à jour le registre de sécurité.
8. S'assurer du suivi, sur le terrain, des rapports de sécurité.

1.3.2. En cas d'incendie :

- En cas d'incendie ou d'événement requérant l'intervention du service d'incendie, prendre la direction des opérations d'extinction, de sauvetage et d'évacuation du personnel y compris des handicapés jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers.
- **Il va de soi que la plus grande prudence s'impose en la circonstance et que l'intervention est conditionnée par la nature et l'état d'extension du sinistre.**

1.3.3. Rôle des E.P.I. :

1.3.3.1. Rôle de prévention au niveau du lieu de travail.

1.3.3.1.1. Veiller à ce que rien ne soit stocké dans les couloirs, dégagements, cages d'escalier et issues de secours.

1.3.3.1.2. Vérifier tous les mois (la périodicité doit être adaptée aux configurations locales) :

- 1) L'état des portes résistant au feu donnant accès aux issues de secours et ascenseurs,
 - le bon fonctionnement du ferme-porte,
 - les portes doivent se refermer complètement sans frotter, le pêne demi-tour de la serrure doit verrouiller la porte,
 - les portes ne peuvent être ni fermées à clef ni maintenues en position ouverte.
- 2) La présence et l'intégrité des pictogrammes signalant les issues, les issues de secours, les tableaux électriques et les installations dont la signalisation est rendue obligatoire en vertu de l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail (à placer ou à remplacer le cas échéant).
- 3) La présence et l'état des extincteurs (sont-ils fixés au mur, sont-ils d'un accès aisé, n'ont-ils pas été percutés accidentellement, dégradés, déplacés ou détachés de leur support ?).
Pour mémoire : Pour les extincteurs automatiques de chaufferie, vérifier que la chute du poids sur le percuteur n'est pas entravée par un obstacle et que la goupille de sécurité a été retirée.
- 4) L'état des dévidoirs à alimentation axiale :

Vérifier :

- qu'ils sont aisément accessibles,
 - que les vannes, volants de manœuvre, lances, tuyaux ... sont intacts (n'ont pas été volés ou détruits),
 - que les anneaux-guides des tuyaux sont toujours opérationnels.
 - qu'il n'y a pas de fuite.
- 4) L'état visuel des cordons d'alimentation des appareils électriques.
 - 5) L'état visuel des prises, interrupteurs, lampes, appareils fonctionnant à l'électricité ..., (ne sont-ils pas cassés, n'y a-t-il pas de pièces métalliques nues, sous tension, accessibles ?).
Les portes d'accès aux tableaux électriques sont-elles fermées à clef ?
 - 6) Pour les cages d'escalier de secours, les issues, les issues de secours :
 - l'état des appareils d'éclairage,
 - l'état des appareils d'éclairage de sûreté,
 - l'état des mains courantes et garde-corps (fixations),
 - l'encombrement éventuel par tout objet quelconque.

- 7) L'absence de tout liquide inflammable dans les locaux visités.
- 8) Vérifier le bon fonctionnement du signal d'alarme lors de l'essai mensuel et le déverrouillage automatique des portes qui y sont asservies.

1.3.3.2. En cas d'incendie (pour les bâtiments importants, à l'étage où ils sont en poste) :

1.3.3.2.1. Les dispositions à prendre en cas de découverte d'un incendie seront précisées dans les consignes de sécurité affichées dans le bâtiment.

1.3.3.2.2. Attaquer le feu si possible. En tout cas, l'isoler en fermant toutes les portes.

La plus grande prudence s'impose en cas d'attaque contre le feu.

1.3.3.3. En cas d'évacuation de l'immeuble:

- 1) Faire évacuer l'immeuble ou l'étage où ils sont en poste selon la configuration des locaux.
- 2) Vérifier si tous les bureaux sont vides.
- 3) Vérifier s'il n'y a personne dans les toilettes ou locaux isolés (salles de réunions, archives, etc.).
- 4) Veiller à ce que toutes les portes soient fermées.
- 5) Aider les handicapés à se mettre en sécurité.

2. ORGANISATION DES PREMIERS SOINS

2.1. Réglementation

La réglementation (arrêté royal du 15 décembre 2010 relatif aux premiers secours dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise) précise les obligations des employeurs, en cas d'accident ou de malaise.

Afin de remplir cette obligation, le Département veille à assurer la formation de secouristes au sein de ses différentes implantations.

2.2. Désignation des secouristes

La désignation de ces personnes se fait sur base **volontaire**. Eu égard à la mission qui leur sera impartie, les secouristes doivent faire preuve de bon sens, de sang froid, d'esprit d'initiative, d'ascendant naturel et posséder de bonnes aptitudes physiques.

Dans les établissements où la présence de personnel n'est pas constante (hébergement, enseignement et assimilés, SAJ, SPJ, Centre Adepts,...), les secouristes seront choisis de préférence parmi les

membres du personnel qui ont une fonction déterminée (administratifs, concierges, veilleurs, ...) leur assurant un minimum de présence en vue de remplir efficacement les prestations à accomplir.

Le nombre de secouristes dans une implantation doit être proportionnel à l'importance du personnel, de telle sorte que ces personnes aient la possibilité de remplir leur mission dans des conditions offrant toutes les garanties souhaitables, ainsi que de dispenser, sans délai, les soins nécessaires, pendant toute la durée du travail et, s'il s'agit d'établissements dont l'activité se poursuit durant la nuit, aussi bien la nuit que le jour.

2.3. Missions des secouristes

Les missions des secouristes ne visent nullement à porter des actes médicaux. Les objectifs sont :

- Porter secours de manière à éviter l'aggravation de l'état d'un accidenté en attendant l'arrivée de l'ambulance ou d'un spécialiste.
- Dispenser les premiers soins en cas de blessures légères.
- Avoir l'esprit de prévention : avertir des dangers, des risques d'accidents, d'intoxications, de maladies, en vue de leur prévention.
- Participer à l'éducation des travailleurs du point de vue de l'hygiène et des gestes élémentaires de suivi.

2.4. Formations et recyclages

2.4.1. Formations

Une fois la désignation acceptée, les secouristes reçoivent une formation adaptée organisée sous l'égide de l'Ecole publique d'Administration.
Des recyclages périodiques sont également organisés.

Cette entité (tél : 02/413.32.34) peut être contactée sur ces questions.

Monsieur Xavier THOMAS, infirmier au Secrétariat général (tél : 0486/09.06.21) assure la coordination de ces formations et de leurs recyclages.

2.4.2. Recyclages

Afin de conserver la validité du brevet, les secouristes d'entreprise doivent suivre une formation continue telle que définie par l'arrêté royal précité.

3. RESPONSABILITES DES MEMBRES DU PERSONNEL ASSURANT LES MISSIONS D'EQUIPIERS DE 1ERE INTERVENTION ET DE SECOURISTES.

La réglementation impose à l'employeur la mise sur pied d'un service interne de lutte contre l'incendie et de secouristes.

La composition de ce service interne de lutte contre l'incendie et des équipes de secouristes est bien évidemment liée aux risques généraux et spécifiques de l'établissement, du nombre de personnes y occupées, de l'occupation nocturne ou diverse, du public accueilli,...

En raison de la grande variété des critères de détermination du service interne de lutte contre l'incendie, la réglementation impose que l'avis du Service d'Incendie soit requis sur la question.

Exécuté sur base volontaire, les personnes assurant les missions de EPI et de secouristes permettent la bonne exécution de la tenue d'un service interne de lutte contre l'incendie et ne perçoivent aucune rémunération supplémentaire pour l'exécution de cette mission. Ces fonctions sont considérées comme faisant partie intégrante de l'activité professionnelle; il en découle qu'**aucune charge de responsabilité pénale ou civile, supérieure à celle de l'ensemble des agents du Département, ne peut leur être imputée.**

D'une façon générale, et donc également dans le domaine qui nous intéresse ici, le Département assure la protection juridique de la vie professionnelle de son personnel, **ces missions étant dès lors couvertes en cas d'accident du travail** au même titre que n'importe quel autre travailleur.

En effet, d'une manière générale, les questions de responsabilité civile sont réglées par les dispositions du Code civil:

- L'article 1382 du Code civil énonce comme principe que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.
- La responsabilité civile de l'employeur trouve son fondement dans l'article 1384 alinéa 3 du Code civil qui stipule que les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Le droit du travail tempère considérablement les règles du Code civil. Il instaure au profit du travailleur une responsabilité atténuée envers l'employeur et les tiers pour les actes dommageables commis dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

L'employeur est légalement présumé responsable en cas de faute commise par le travailleur à son service.

Il appartient donc à l'employeur de dédommager la victime et il ne peut s'exonérer de sa responsabilité même en rapportant la preuve qu'il n'a commis aucune faute. Seuls les cas de figure suivants prévus à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail permettent à l'employeur de se retourner envers le travailleur, celui-ci ne répondant que de son dol, de sa faute lourde et de sa faute légère si celle-ci présente un caractère habituel plutôt qu'accidentel

Pour une information complète, rappelons les définitions de ces termes :

- le dol est la faute que le travailleur commet de mauvaise foi, avec l'intention de méconnaître une obligation à laquelle il est tenu ou une norme générale de prudence.
- la faute lourde est une faute non intentionnelle mais à ce point grossière qu'elle en devient inexcusable. Elle révèle un comportement anormalement inconscient; un homme normalement prudent aurait dû savoir, qu'en agissant de la sorte, il causerait un dommage.
- la faute légère habituelle est une faute excusable, mais qui présente une répétition. Cette répétition anormalement fréquente révèle un manque de conscience professionnelle ou de diligence de la part du travailleur.

Pour poursuivre sur ces développements juridiques, pour engager la responsabilité du travailleur, il conviendrait d'établir un lien causal entre la faute considérée et le dommage. Ceci signifie qu'il faudrait démontrer que le dommage a bien été occasionné par la faute et non par une autre cause.

Sachant que le rôle décrit précédemment du personnel d'intervention est de faire face à un événement imprévu qui, à défaut d'être maîtrisé, est *en soi* susceptible de causer des lésions aux personnes qui le subissent.

Si le dommage était inéluctable et serait survenu même sans la faute de l'agent, sa responsabilité ne pourra pas être engagée. La question de la preuve du lien causal constitue dès lors un verrou de protection supplémentaire pour le travailleur

De l'étude qui précède, il faut donc en déduire qu'en dehors de ces cas bien spécifiques et réglementaires communs à tous les travailleurs, les personnes assurant les missions de EPI et de secouristes ne supportent aucune charge de responsabilité pénale ou civile supérieure à celle de l'ensemble des agents du Département.

Bien au contraire, il y a lieu de promouvoir et de soutenir dans leur activité de prévention ces agents qui exécutent une mission pour la sécurité et le bien-être de tout un chacun au sein du Ministère.

Je souhaite ici les remercier chaleureusement en notre nom à tous pour leurs engagements altruistes.

Le Secrétaire général,

Frédéric DELCOR.

